



## **COMMUNE DE GLAND**

### **AVIS AUX PROPRIÉTAIRES**

La Municipalité fait part de son intention de réviser son Plan général d'affectation afin d'être conforme à la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire et aux directives cantonales en la matière. Elle émet la possibilité d'établir une zone réservée, selon l'article 46 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC), et de la mettre à l'enquête prochainement.

Avant l'élaboration de tout projet de construction, les différents propriétaires sont priés de prendre contact avec la Municipalité. Cette dernière se réserve le droit d'appliquer l'article 77 de la LATC pour refuser tout projet de construction qui serait contraire aux planifications envisagées mais non encore soumises à l'enquête publique.

Cet avis délie la Municipalité des obligations découlant de l'article 78 de la LATC. En conséquence, aucune prétention d'indemnité pour des projets établis selon les règles actuelles ne sera prise en considération par l'autorité.

La Municipalité

Gland, le 17 mars 2017